Communauté de Communes de Sélestat

Accusé de réception en préfecture
067-246700967-20240711-Arrete-2024-173-AI
Date de réception préfecture : 17/07/2024

à Sélestat, le 11 juillet 2024

ARRETE
N° 2024/173

Objet : MODIFIANT L'ACTE DE NOMINATION du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

MONSIEUR OLIVIER SOHLER
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT,

Vu le décret n° 850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°681 du 20 juillet 1992 fixant le barème de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°2016/43 en date du 30 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes de Sélestat pour l'encaissement des activités et animations du service jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat.

Vu l'arrêté 2016/62 Nommant un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'arrêté 2021/103 modifiant l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'arrêté 2022/01 modifiant l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'arrêté 2022/113 modifiant l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'arrêté 2022/241 modifiant l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'arrêté 2023/73 modifiant l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des activités et animations du service Jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat

Vu l'avis conforme du comptable assignataire des paiements en date du 04 juillet 2024 ;

Baldenheim
Châtenois
Dieffenthal
Ebersheim
Ebersmunster
Kintzheim
La Vancelle
Mussig
Muttersholtz
Orschwiller
Scherwiller
Sélestat

15 boulevard du Maréchal Leclerc • CS 20195 • 67604 Sélestat Cédex
03 88 58 01 60 • contact@cc-selestat.fr
www.cc-selestat.fr

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Olivier LETOREL**, employé par la Communauté de Communes de Sélestat, 15 Boulevard du Maréchal Leclerc à Sélestat, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance pour l'encaissement des activités et animations du service jeunesse de la Communauté de Communes de Sélestat ;

Article 2 : Inchangé.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Olivier LETOREL**, sera remplacé par **Monsieur Joël BUSSINGER** en qualité de mandataire suppléant ainsi que Madame **Caroline ROHMER**, et Messieurs **Valentin HUYARD, Mathieu PULICANO,** également employés par la Communauté de Communes de Sélestat, en qualité de mandataires.

Article 4 à11 : Inchangés

Fait à SELESTAT, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT

Olivier SOHLER
Président

Signatures du mandataire caissier principal et du mandataire caissier suppléant précédées par la formule manuscrite « *VU POUR ACCEPTATION* ».

Joël BUSSINGER
Vu pour acceptation

Valentin HUYARD
vu pour acceptation

Mathieu PULICANO
Vu pour acceptation

Olivier LETOREL
Vu pour acceptation

Caroline ROHMER
Vu pour acceptation

Mise en ligne le 17 juillet 2024

Le présent arrêté, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.